

Objet : Convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Orne dans le cadre du festival « le Printemps de la chanson » 2024

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour la CDC sont inférieurs à 10 000 € HT dès que les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence tourisme et présence culturelle, organise différents spectacles en zone rurale,

Considérant que dans le cadre du festival « Le Printemps de la chanson » 2024, proposé par le Conseil Départemental, la Communauté de Communes a souhaité la programmation du groupe Archimède le 16 Mars 2024 à St Martin d'Ecublei.

L'organisation de ce concert s'élève à un montant de 7 800 € dont 3 900 € sont à la charge de la Communauté de Communes qui percevra l'ensemble des recettes. Sont également à la charge de la Communauté de Communes les frais annexes d'organisation à savoir les frais de catering, de repas et d'hébergement,

Considérant que pour l'organisation de ce concert, il convient de formaliser les engagements de chacune des parties.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De valider les termes de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Orne pour l'organisation d'un concert dans le cadre du festival « Le Printemps de la Chanson » 2024.

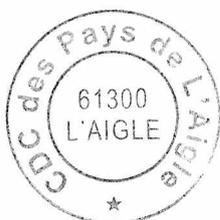
Article 2 : De signer ladite convention ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 16 AVRIL 2024



Acte reçu en préfecture le
Publié en ligne le
Certifié exécutoire

19 AVR. 2024

19 AVR. 2024

**Le Président
Jean SELLIER**

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20240416-2024-04-16-109-AU
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024